



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 699

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS D'EAU  
RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 6 novembre 2012  
Adopté le 20 novembre 2012  
En vigueur le 23 novembre 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau afin de préciser sur quels immeubles doit être installé un compteur d'eau et qui doit en défrayer les coûts de l'installation.*

*De plus, ce règlement modifie la distance, de 20 à 300 mètres, nécessaire entre un immeuble et la ligne de lot pour l'installation d'une chambre de compteur.*

*Il identifie également le montant de certaines amendes portant sur des infractions spécifiques.*

*Enfin, il précise quelques règles sur l'usage et l'entretien et modifie les annexes portant sur les normes d'installation des compteurs d'eau de 25 millimètres ou moins, de 38 millimètres ou plus et des chambres de compteurs, ainsi que sur le questionnaire prévu à l'article 11 du règlement.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 699**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS D'EAU RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau*, R.A.V.Q. 274, est modifié par l'insertion, après « on entend par », de la définition suivante :

« « branchement d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement, est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « immeuble » de « sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague desservi »;

2° l'insertion, après les mots « exclusivement et dont » des mots « la valeur de »;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

« Une construction neuve doit être munie d'un compteur d'eau dès qu'une partie de celle-ci est destinée à une fin non-résidentielle. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement, modifié par l'article 2 du Règlement R.A.V.Q. 558, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'immeuble est composé de plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par chacun des propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjoints et solidaires et la ville peut exiger le plein paiement à l'un ou l'autre. ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tuyau d'entrée d'eau » par « branchement d'eau potable ».

**5.** L'article 10 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement R.A.V.Q. 558, est de nouveau modifié par le remplacement de « entrée d'eau » par « branchement d'eau potable ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « tuyau d'entrée d'eau » par « branchement d'eau potable ».

**7.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 millimètres et plus » par « 38 millimètres ou plus ».

**8.** L'article 13 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement R.A.V.Q. 558, est de nouveau modifié par le remplacement, de « 20 » par « 300 ».

**9.** L'article 14 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement R.A.V.Q. 558, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « usure normale » de « , de désuétude »;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et doit en assumer les frais de remplacement ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Malgré l'article 25, dans le cas où la lecture du compteur est impossible pour un motif imputable au propriétaire ou en cas d'absence injustifiée d'un compteur, le propriétaire de l'immeuble commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 26 du présent règlement, en fonction du diamètre du compteur ou de la conduite d'entrée d'eau.

Cette amende est de 150 \$ lorsque le diamètre est de 50 millimètres ou moins, de 240 \$ lorsque le diamètre est de 75 millimètres, de 690 \$ lorsque le diamètre est de 100 millimètres, de 1 860 \$ lorsque le diamètre est de 200 millimètres et de 2 000 \$ lorsque le diamètre est de 250 millimètres ou plus.

Malgré le paragraphe précédent, l'amende pour une personne physique ne peut être supérieure à 1 000 \$, sauf en cas de récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est le double de celle mentionnée au deuxième alinéa jusqu'à un maximum de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

**11.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

**12.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

**13.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

**14.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

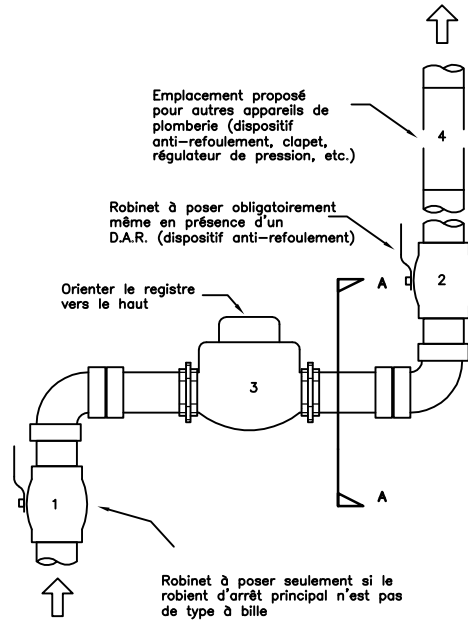
ANNEXE I

*(article 11)*

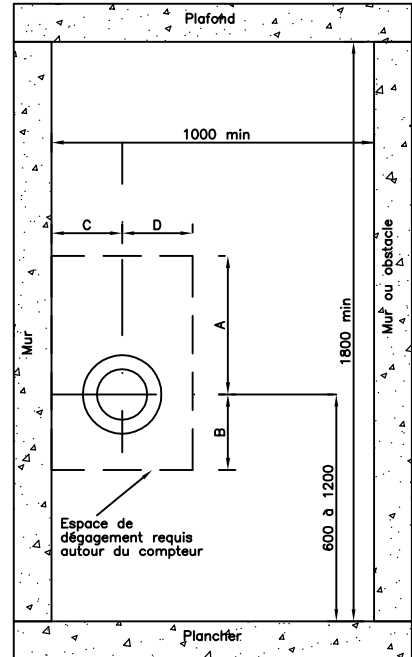
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE  
25 MILLIMÈTRES OU MOINS

### TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)



**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur et autres accessoires.
- 4 – Autres appareils de plomberie.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION
3	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	DATE	2007-12-05	N/A	1
2	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR	D.D.	APPROUVE PAR	L.B.
1	REVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	NUMERO DE DESSIN		CROQUIS 001	FEUILLE
							1 DE 2

## NOTES GÉNÉRALES


### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 25 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 25 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.
- C8. Les adaptateurs doivent être dégagés et libre d'accès pour permettre le remplacement du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

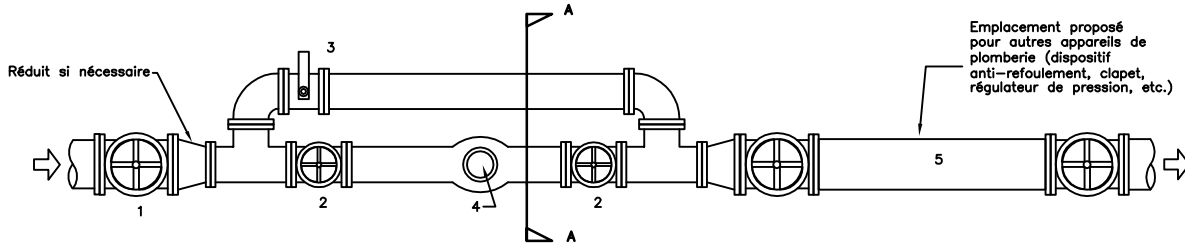
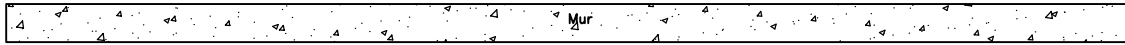
CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 1									
				TITRE									
<b>VILLE DE QUÉBEC</b>				<b>NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po.) OU MOINS</b>				PROJET Q0090702		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE					DATE 2007-12-05		N/A		1	
3	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11										
2	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001					
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	D.D.		L.B.						FEUILLE 2 DE 2	



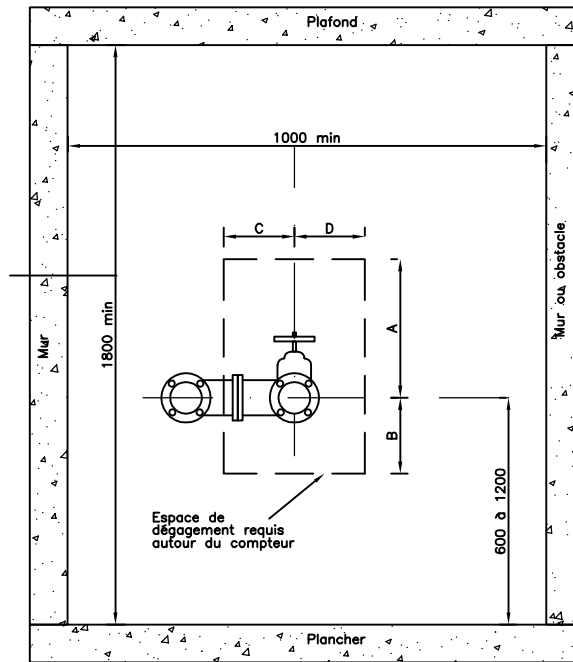
ANNEXE II

*(article 12)*

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE  
38 MILLIMÈTRES OU PLUS



**VUE EN PLAN**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT



Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 2

TITRE

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS  
D'EAU DE 38 mm (1½ po.) OU PLUS

No.	REVISION	PAR	DATE
3	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11
2	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10

DESSINE PAR  
D.D.

APPROUVE PAR  
L.B.

PROJET Q0090702

DATE 2007-12-05

ECHELLE

N/A

REVISION

1

NUMERO DE DESSIN  
CROQUIS 002

FEUILLE

1 DE 3

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)				
125 mm (5 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				


Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et autres accessoires (incluant crépine, si requis).
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 2			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1½ po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION
3	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	DATE	2007-12-05	N/A	1
2	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR	D.D.		APPROUVE PAR
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	NUMERO DE DESSIN	CROQUIS 002		FEUILLE
							2 DE 3

## NOTES GÉNÉRALES


### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.
- C8. Les adaptateurs doivent être dégagés et libre d'accès pour permettre le remplacement du compteur.

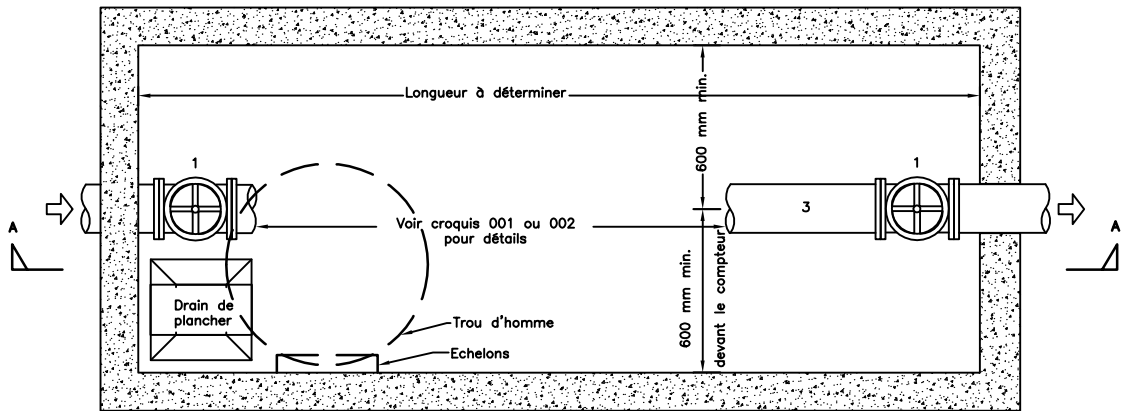
FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 2																			
				TITRE																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>REVISION GÉNÉRALE</td> <td>G.D.</td> <td>2012-07-11</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>REVISION GÉNÉRALE</td> <td>G.D.</td> <td>2012-04-19</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>REVISION GÉNÉRALE</td> <td>C.T.</td> <td>2007-12-10</td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE	3	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	2	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	1	REVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1 ½ po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE																				
3	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11																				
2	REVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19																				
1	REVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10																				
		DESSINE PAR D.D.		APPROUVE PAR L.B.		PROJET Q0090702	ECHELLE N/A																
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		REVISION 1	FEUILLE 3 DE 3																

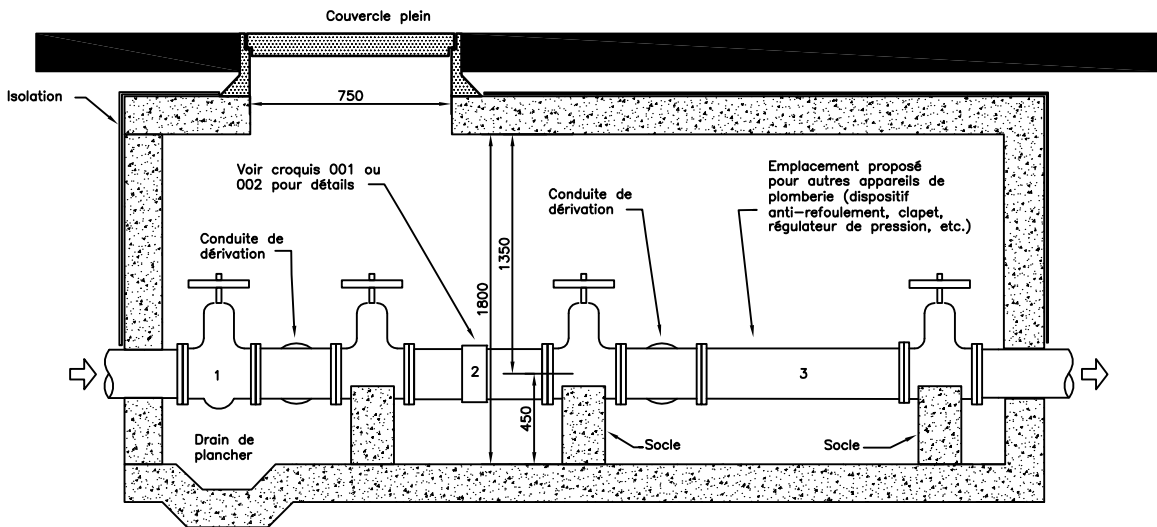
ANNEXE III

*(article 13)*

NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR



VUE EN PLAN  
(Aucune échelle)



COUPE A-A  
(Aucune échelle)


Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.
- 2 – Compteur d'eau
- 3 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe 3				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR				
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	Q0090702	ECHELLE	REVISION	
3	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-07-11	DATE	2007-12-05	N/A	1	
2	RÉVISION GÉNÉRALE	G.D.	2012-04-19	DESSINE PAR	D.D.	APPROUVE PAR	12	
1	RÉVISION GÉNÉRALE	C.T.	2007-12-10					
NUMERO DE DESSIN						FEUILLE		
CROQUIS 003						1 DE 1		

ANNEXE IV  
(*article 14*)  
QUESTIONNAIRE

## QUESTIONNAIRE

### COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

NOM DE L'IMMEUBLE :		
No civique :	Rue :	
Ville :	Code postal :	

### COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

NOM :	Fonction :
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse de messagerie :	

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m <sup>2</sup> ) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

### ENTRÉE D'EAU - DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur? :			Si OUI, est-il indépendant? :		
Y a-t-il un système de lance incendie? :			Si OUI, est-il indépendant? :		

### ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?	Si OUI, débit estimé à :	<input type="checkbox"/> m <sup>3</sup> /j
		<input type="checkbox"/> gpm (us)

### UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :	
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :	% de l'occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée



**UTILISATION DE L'EAU POUR CHAQUE COMMERCE OU LOCATAIRE (une feuille par occupant)**

Nom de l'occupant :	Nature des activités :
---------------------	------------------------

**RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :**

Répartition des activités pour l'année :	<input type="checkbox"/> Printemps	<input type="checkbox"/> Été	<input type="checkbox"/> Automne	<input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine :	<input type="checkbox"/> 5 jours	<input type="checkbox"/> 7 jours	<input type="checkbox"/> _____ Jour/semaine	
Répartition des activités par jour :	<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> soir	<input type="checkbox"/> nuit	
Nombre d'employés :	Saison haute : _____ personnes	Saison basse : _____ personnes		
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)	Saison haute : _____ personnes	Saison basse : _____ personnes		

**DÉCOMPTÉ DES APPAREILS UTILISÉS**

APPAREILS	Quantité	No de l'entrée	APPAREILS	Quantité	No de l'entrée
Toilette à réservoir			Laveuse à linge		
Toilette manuelle ou électronique			Abreuvoir		
Urinoir			Douche		
Lavabo			Baignoire		
Évier			Robinet extérieur		
Lave-vaisselle			Robinet intérieur		
Lave-vaisselle industriel			Autre:		

**SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU**

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU - Tonne - kW)
1		
2		
3		

**PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE**

--

**AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE :**

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m³/h)
		Ouvert	Fermé	
1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les compteurs d'eau afin de préciser sur quels immeubles doit être installé un compteur d'eau et qui doit en défrayer les coûts de l'installation.*

*De plus, ce règlement modifie la distance, de 20 à 300 mètres, nécessaire entre un immeuble et la ligne de lot pour l'installation d'une chambre de compteur.*

*Il identifie également le montant de certaines amendes portant sur des infractions spécifiques.*

*Enfin, il précise quelques règles sur l'usage et l'entretien et modifie les annexes portant sur les normes d'installation des compteurs d'eau de 25 millimètres ou moins, de 38 millimètres ou plus et des chambres de compteurs, ainsi que sur le questionnaire prévu à l'article 11 du règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*